



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Commune de BREUILPONT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant droit de préemption urbain des terrains AK72, AK79 et AK401
Portage foncier par l'EPFN

Le Maire de la commune de Breuilpont,

Vu les articles L.211.1 à L.211.7, L.213.1 à L.213.18, L.300.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2015 instituant le Droit de Préemption Urbain, sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2018, autorisant Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer expressément l'exercice de ce droit de préemption à l'EPF sur les parcelles cadastrées section AK72, AK79 et AK401.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 17/05/2018, reçue le 18/05/2018, émise par IN VESTISS France et portant sur les parcelles cadastrées section AK72, AK79 et AK401 d'une contenance respective de 2276m², 3960m² et 933m²,

Vu la demande d'avis du Service des Domaines en date du 18/05/2018 et envoyée le 19/05/2018.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/05/2018, reçue le 18/05/2018, émise par IN VESTISS France et portant sur les parcelles cadastrées section AK72, AK79 et AK401 d'une contenance respective de 2276m², 3960m² et 933m²,

Exposé des motifs :

La commune de Breuilpont souhaite acquérir les parcelles AK72, AK79 et AK401, ce bien étant situé non loin du centre bourg que la commune souhaite redynamiser. De ce fait, l'accès au logement à des jeunes ménages mais aussi à des personnes âgées permettrait une densification de la population en centre bourg. Ces parcelles, outre leur géolocalisation nous permettent de pouvoir gérer globalement l'OAP et proposer la meilleure desserte possible dans la mesure où l'OAP globalisée rend possible une entrée par la RD836 et une sortie par la rue du Mont Vallet.

Par ailleurs, la commune a fait un triple constat qui vise à pointer un isolement des personnes âgées sur notre commune, l'absence de lieux de rencontre intergénérationnelle et des difficultés d'intégration pour les nouveaux arrivants sur la commune. De ces constatations a émergé un projet urbain de logements intergénérationnels répondant à ces problématiques

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, le conseil municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire décide pour cette acquisition, de déléguer à l'EPFN l'exercice du droit de préemption urbain, en application des dispositions de l'article L.213.3 du Code de l'Urbanisme, sur les parcelles cadastrées section AK72, AK79 et AK401 d'une contenance respective de 2276m², 3960m² et 933m².

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'EPFN et transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Breuilpont, le 19/06/2018.

Le Maire, Michel ALBARO.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212701148-20180619-19-06-2018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2018